

Règlement d'accès aux centres de recyclage et de valorisation de la Métropole Européenne de Lille

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.2 REGIME JURIDIQUE	3
ARTICLE 1.3 DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE	3
ARTICLE 1.4 PREVENTION DES DECHETS	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE	4
ARTICLE 2.1 LOCALISATION DES DECHETERIES	4
ARTICLE 2.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 2.3 AFFICHAGES	5
ARTICLE 2.4 CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES	5
<i>Article 2.4.1 Catégories d'usagers</i>	6
<i>Article 2.4.2 Procédures d'obtention du carte</i>	6
<i>Article 2.4.3 Accès des véhicules</i>	7
<i>Article 2.4.4 Déchets acceptés</i>	8
2.4.5 <i>Les déchets refusés</i>	9
2.4.6 <i>Limitation des apports et contrôle d'accès</i>	10
CHAPITRE 3 : AGENTS DE DECHETERIE	12
ARTICLE 3.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS	12
ARTICLE 3.2 INTERDICTIONS	12
CHAPITRE 4 : USAGERS DE LA DECHETERIE	12
ARTICLE 4.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS	12
ARTICLE 4.2 INTERDICTIONS	13
ARTICLE 4.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES	13
ARTICLE 4.4 VIDEO PROTECTION	14

Règlement d'accès aux déchèteries métropolitaines

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.
Les dispositions de ce présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Celui-ci détaille les différents types de producteurs, les conditions d'accès et de contrôle, la nature et le volume des déchets acceptés.

Seul le Conseil Métropolitain est habilité à délibérer sur les conditions d'accès en déchèteries : autorisations d'accès, conditions techniques et financières d'apports (nature des déchets, quantités et tarifs des dépôts).

Article 1.2 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés dans le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants et/ou locaux spécifiques afin de permettre une valorisation maximale. La circulation sur les sites est réglementée par le Code de la Route ; dans ce cadre, l'ensemble des indications données par l'agent d'accueil de déchèterie doit être respecté.

La déchèterie permet :

- d'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets ;
- de limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect et de préservation de l'environnement.

Article 1.4 Prévention des déchets

La Métropole Européenne de Lille a adopté un « Programme local de Prévention des déchets » le 2 décembre 2016 pour une période de 5 ans (2017-2021). Il vise à « amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement, soit par la réduction de leurs quantités (prévention quantitative), soit par la réduction de leur nocivité (réduction qualitative) ».

L'objectif est de diminuer de 10% les déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en cinq ans, ce qui représente une diminution d'environ 66 000 tonnes, soit 60 kg par habitant (un habitant métropolitain produit plus de 500 kg de déchets par an).

Dans ce contexte de prévention, il convient, avant d'apporter un déchet en déchèterie :

- d'essayer de réparer avant de jeter,
- de donner si cela peut encore servir,
- de traiter ses propres déchets verts en réalisant du compost,
- d'utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes...

Par ailleurs, il existe des locaux de dépôt destinés au réemploi des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est placé sous la surveillance de l'agent de la déchèterie et géré par la filière en charge du réemploi. Les usagers peuvent donc déposer les objets réemployables en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte en déchèterie

Article 2.1 Localisation des déchèteries

La localisation des déchèteries est consultable sur le site www.lillemetropole.fr

Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

Les sites sont ouverts au public tous les jours de l'année, hormis les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, et 25 décembre.

Horaires d'ouverture et de fermeture :

Hiver du 1^{er} novembre au 31 mars

➤ *Les particuliers :*

Du lundi au samedi de 7h30 à 18h00 y compris les jours fériés

Le dimanche de 8h00 à 13h00 y compris les jours fériés

➤ *Les professionnels et particuliers hors MEL :*

Exclusivement du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 (les dépôts sont interdits en dehors de ces jours)

Été du 1er avril au 31 octobre

➤ *Les particuliers :*

Du lundi au samedi de 7h30 à 19h00 y compris les jours fériés

Le dimanche de 8h00 à 13h00 y compris les jours fériés

➤ *Les professionnels particuliers hors MEL :*

Exclusivement du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 (les dépôts sont interdits en dehors de ces jours)

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit.

En cas de conditions météorologiques défavorables, de désordres, travaux, de sécurité, ou toute autre situation l'exigeant, la MEL se réserve le droit de fermer ses installations sans préavis. Une information de fermeture sera affichée à l'entrée du site.

Article 2.3 Affichages

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur des locaux d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Un dispositif d'information sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets est accessible et consultable par les usagers du service sur le site ou sur demande auprès de l'agent d'accueil.

Les informations relatives aux filières de valorisation des flux et aux filières disponibles pour les déchets refusés peuvent être demandées à l'agent d'accueil.

Article 2.4 Conditions d'accès aux déchèteries

Les déchèteries de la MEL sont accessibles aux usagers en capacité de présenter une carte.

L'entrée des sites est protégée par un dispositif.

Chaque usager fait l'objet d'un contrôle à l'arrivée afin :

- de maîtriser l'origine des apports,
- d'effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

Pour ce faire, les déchèteries sont équipées de guérites et/ou de dispositif avec présence d'un agent d'accueil permettant de réguler l'entrée des sites ; ainsi, la présentation de la carte est obligatoire, quelle que soit la catégorie d'utilisateur. En cas de refus de présentation de la carte à l'entrée de la déchèterie, l'accès est refusé.

Article 2.4.1 Catégories d'usagers

L'accès en déchèterie est limité :

- aux particuliers résidant sur le territoire de la MEL
- aux collectivités ayant conventionnées avec la MEL
- aux professionnels établis sur le territoire métropolitain (associations, institutions publiques, administrations, artisans, auto entrepreneurs, CESU) et aux particuliers hors MEL.

Les particuliers hors MEL peuvent accéder après paiement aux déchèteries métropolitaines. Les règles applicables sont celles définies pour les professionnels.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une de ces catégories d'utilisateurs ainsi qu'à toute personne souhaitant déposer des déchets non conformes aux caractéristiques de déchets énoncées à l'article 2.4.4.

Article 2.4.2 Procédures d'obtention de la carte

L'accès aux déchèteries est autorisé sur la stricte présentation de la carte.

2.4.2.1 Généralités

Pour obtenir le formulaire de demande de carte, les usagers peuvent :

- se connecter en ligne sur le site www.lillemetropole.fr / GRU demande en ligne ;
- l'obtenir en format papier sur les sites des déchèteries ;
- à défaut, contacter la direction des Déchets Ménagers (0 800 711 771 – contact-dechets@lillemetropole.fr)

Pour les particuliers

Ce formulaire doit être complété et accompagné d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (factures, quittance...) et/ou de la carte grise du véhicule. Les cartes fournies aux particuliers sont valables uniquement les jours et horaires comme définis à l'article 2.2.

Pour les professionnels

Ce formulaire doit être complété et accompagné d'une fiche INSEE récapitulant les activités et le numéro de SIRET, des statuts de l'association, d'une copie de la carte grise du véhicule. Les cartes fournies aux professionnels sont valables uniquement les jours et horaires comme définis à l'article 2.2.

Pour l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels)

Ils s'engagent sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par leurs soins sur le formulaire de demande de carte. La MEL se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations figurant dans ce formulaire.

Cette carte d'accès est gratuite, nominative, non cessible et valable sur l'ensemble du réseau de déchèteries du territoire de la MEL. Elle est adressée par courrier au demandeur. Il est rappelé qu'une seule carte sera délivrée par foyer, entreprise, association et qu'il engage la responsabilité de son demandeur.

L'utilisateur bénéficiera d'un compte utilisateur permettant de consulter à tout moment l'état du nombre de passages, la validité de son carte, sa facturation, ses dérogations...

En cas de perte, vol ou détérioration, le propriétaire de la carte en informe la MEL pour le désactiver et obtenir son remplacement selon les modalités en vigueur. Le remplacement est gratuit à hauteur de deux cartes. Au-delà, il est facturé 10 euros au propriétaire.

Cas particulier :

La MEL peut accorder, à titre exceptionnel, la possibilité de déposer gratuitement des déchets dans les déchèteries :

- Aux communes-membres, services et antennes satellites de la MEL, pour certaines activités ;
- Aux usagers particuliers ou associatifs, dans des situations particulières comme les déménagements, les vidages de maison, des apports ponctuels importants liés à un déménagement, etc.

Dans ces cas exceptionnels, ils ont obligation de se rapprocher de la MEL au préalable. La dérogation doit être demandée au minimum 5 jours ouvrés avant la date de dépôt et ne pourra excéder 5 demandes par an et par demandeur.

Les autorisations sont remises au plus dans un délai de 48 heures. Elles mentionnent notamment les points suivants :

- les usagers et véhicules concernés,
- la déchèterie de vidage et la plage horaire (définies par la MEL),
- le début et fin de validité de l'attestation,
- le nombre de passages.

Tout document hors autorisation de la MEL sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé. L'autorisation sera à présenter lors de chaque passage jusqu'au terme de sa validité.

2.4.2.2 Validité

La carte est valide pour une durée de quatre ans. Au-delà, la MEL se réserve le droit de réitérer sa demande de justificatif de domicile. Dans ce cadre, un courrier est envoyé à l'utilisateur qui dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. Passé ce délai, et sans réponse de l'utilisateur, la carte sera automatiquement désactivée.

La carte est créditée au 1^{er} janvier de chaque année d'un nombre de passages utilisables sur l'année civile et non cumulables d'une année à l'autre. Si au cours de l'année le nombre de passages crédités est épuisé, alors l'accès devient payant.

Article 2.4.3 Accès des véhicules

L'accès aux déchèteries est autorisé aux véhicules suivants (défini à l'article R311-1 du Code de la Route) :

❖ Pour les particuliers :

- pour les véhicules (dont les 2 roues et remorques simples essieux de longueur inférieure à 2m)
- pour les véhicules de type utilitaire de 3 à 6m³ d'un PTAC < 3,5 tonnes.

❖ Pour les professionnels :

- pour des véhicules (dont les remorques doubles essieux > 2m) et les fourgonnettes logotées.

Article 2.4.4 Déchets acceptés et réglementés

La MEL a défini quatre catégories de déchets autorisés en déchèteries. La liste de déchets qui en découlent est susceptible d'évoluer en fonction de la législation et des nouvelles filières qui se mettraient en place.

La liste des déchets admis et refusés n'est pas définitive. De nouvelles filières pourraient être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués dans ce règlement.

2.4.4.1. Les déchets valorisables sous forme matières

Ce sont les déchets qui font l'objet, après leur dépôt, d'une valorisation matière :

- Les métaux : tuyaux, panneaux, grillages, ...
- Les cartons propres et vides uniquement,...
- Les papiers de bureaux, journaux, magazines,...
- Les déchets verts : feuilles, gazon, branches,...
- Les bois : portes, fenêtres, palettes, bois de démolition, lambris, lattes, souches, rondins...
- Les gravats : béton, béton cellulaire, tuiles, pavés, cailloux, pierres, graviers, briques, parpaings, carrelages, faïence, sanitaires, torchis, terre, argile,...
- Le plâtre : carreaux, plaques, cloisons,...

2.4.4.2. Les déchets valorisables énergétiquement et non dangereux

Il s'agit de tous les déchets non dangereux dont la destination finale est la valorisation énergétique. Il s'agit d'objets encombrants ou volumineux comme les revêtements de sols et murs, les PVC et autres plastiques, les isolants, laines de verre et polystyrènes.

2.4.4.3. Le Réemploi

Dans le gisement global accueilli dans les déchèteries, il reste possible, en complément du tri déjà effectué, de déposer uniquement sur les déchèteries les objets ou matériaux susceptibles d'être valorisés par réemploi. De tels objets ou matériaux peuvent en effet trouver une deuxième vie après simple nettoyage, réparation, ou remise en état en vue d'une réutilisation.

Les catégories d'objets réemployables :

- Mobilier, objets divers, petit électroménager, vaisselle, jouets, jeux, livres et BD, vélos et objets de décoration,...
- Gros électroménager hors froid : cuisinières, fours, plaques et tables de cuisson, lave-vaisselles, lave-linges, sèche-linges, chauffe-eaux, cumulus, radiateurs électriques et ventilateurs,...
- Gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, caves à vins, climatiseurs,...
- Ecrans : téléviseurs, tablettes, ordinateurs portables et écrans informatiques,...
- Matériaux

2.4.4.4. Les déchets spécifiques

Il s'agit des déchets qui présentent un risque de toxicité, causticité, inflammabilité et qui nécessitent des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques innées ou acquises :

- Amiante liée uniquement pour les particuliers MEL et sous conditions spécifiques : plaques, tôles, tuyaux filmés (Interdiction de casser les plaques sur la déchèterie – Films plastiques, étiquettes et masques sont disponibles à l'accueil de la déchèterie)
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : acides (déboucheurs, anticalcaires), bases (javel, ammoniacale, soude), solvants, aérosols, phytosanitaires, peintures, colles, vernis, enduits mastics, produits spéciaux non identifiés, emballages souillés, extincteurs, thermomètres à mercure...
- Huiles de fritures avec contenants
- Huiles de moteurs
- Batteries
- Piles et accumulateurs
- Bouteilles de gaz
- Pneumatiques
- Cartouches d'encre
- Ampoules et néons
- Radiographies
- Déchets d'activité à risques infectieux (DASRI) ne concernant que les patients en auto-traitement, (ex : les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters et tout autre objet piquant coupant ou tranchant). Ces déchets doivent être conditionnés dans des boîtes hermétiques et homologuées gratuites comme stipulés à l'article R. 1335-5 de l'arrêté du 26 décembre 2004 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté ministériel d'août 2011 qui précisent les pathologies concernées.

2.4.5 Les déchets refusés et réglementés

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Tous les apports de déchets en dehors de ceux des ménages seront interdits.

Sont exclus et déclarés non acceptables par la MEL en déchèteries tous les déchets non listés dans l'article 2.4.4, et notamment :

- Les cadavres d'animaux ; les vétérinaires et équarrissages en sont les filières d'élimination (Art L 226-2 du Code Rural)
- Les médicaments non utilisés ; à déposer en pharmacies
- Les ordures ménagères ; la collecte est organisée en porte à porte par la MEL
- Les produits radioactifs
- L'amiante en vrac non liée
- Le mercure
- Les engins explosifs, les armes et munitions
- Les véhicules hors d'usage (VHU) et éléments de carrosserie

2.4.6 Limitation des apports et contrôle d'accès

Tarifications et modalités de paiement

Cet article vise à expliciter les tarifs de la déchèterie selon les catégories d'usagers, la typologie des véhicules ainsi que les conditions de paiement.

2.4.6.1 Généralités

Pour les particuliers définis à l'article 2.4.3: pour les véhicules (dont les 2 roues et remorques simples essieux de longueur inférieures à 2m)

L'unité de mesure est le nombre d'entrées en déchèteries. Les particuliers disposent de 36 passages gratuits par an (1 apport = 1 passage déduit des 36 annuels), dans la limite d'un passage quotidien. A partir de la 37^{ème} entrée, les particuliers se verront facturer la prestation de traitement de leurs déchets.

En cas de location d'une fourgonnette l'utilisateur devra fournir un justificatif du contrat de location en son nom. Il sera alors déduit 2 passages sur ses 36 passages annuels.

A chaque utilisation du carte d'accès, les heures de passages, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature des déchets seront enregistrés. Les fichiers informatiques qui en découlent permettront à la MEL ou à son exploitant de contrôler le seuil des 36 passages par an, du passage quotidien et ainsi de rechercher d'éventuelles utilisations frauduleuses des équipements.

Pour les particuliers définis à l'article 2.4.3 : pour les véhicules de type utilitaire de 3 à 6m3 d'un PTAC < 3,5 tonnes.

L'unité de mesure est le nombre d'entrées en déchèteries. Les particuliers disposent de 18 passages gratuits par an (1 apport = 2 passages déduits des 18 annuels), dans la limite d'un passage quotidien. A partir de la 19^{ème} entrée, les particuliers se verront facturer la prestation de traitement de leurs déchets.

A chaque utilisation du carte d'accès, les heures de passages, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature des déchets seront enregistrés. Les fichiers informatiques qui en découlent permettront à la MEL ou à son exploitant de contrôler le seuil des 18 passages par an, du passage quotidien et ainsi de rechercher d'éventuelles utilisations frauduleuses des équipements. La base de données sera anonyme au 1^{er} avril de l'année N+1 puis conservée pendant une durée de 4 ans au total.

Pour les professionnels et particuliers hors MEL définis à l'article 2.4.3 :

En fonction de la nature du déchet, les apports de cette catégorie d'usagers sont facturés dès le premier passage. Ils peuvent déposer gratuitement les déchets de cartons, de ferrailles, DEEE. A partir du 37^{ème} passage facturé, les professionnels et les particuliers hors MEL ne sont plus autorisés à déposer leurs déchets en déchèteries.

A chaque utilisation du carte d'accès, les heures de passages, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature des déchets sont enregistrés. Les fichiers informatiques sont utilisés pour contrôler le plafond des 36 passages par an limité à un passage par jour et pour rechercher d'éventuelles utilisations frauduleuses des équipements.

2.4.6.2 Tarification

Les tarifs sont consultables sur le site www.lillemetropole.fr et sur les panneaux d'informations à l'entrée de chaque déchèterie.

Usagers	Déchets (article 2.4.4)	Tarifs par passage annuel	
Particuliers  Utilitaire de location 	Trié	36 passages gratuits 1 apport = 1 passage déduit des 36 annuels	37 ^{ème} passage payant Tarif trié : Tarif non trié :
	Non trié	1 apport = 2 passages déduits des 36 annuels	
Particuliers  	Trié	18 passages gratuits 1 apport = 2 passages déduits des 18 annuels	19 ^{ème} passage payant Tarif trié : Tarif non trié :
	Non trié		
Professionnels particuliers hors MEL 	Trié	1 ^{er} passage trié payant jusqu'à 36 passages Tarif :	
	Non trié	1 ^{er} passage non trié payant jusqu'à 36 passages Tarif :	
	Carton	Gratuit	
	Ferraille DEEE	Gratuit	

Chapitre 3 : Agents de déchèterie

Article 3.1 Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie doivent faire appliquer et respecter le règlement. Leur rôle est d'accueillir, d'orienter, d'informer, de sensibiliser et d'aider les usagers. Ils doivent ainsi :

Faire preuve d'un comportement exemplaire avec les usagers et porter haut l'image métropolitaine.

- Contrôler la validité du carte d'accès à la déchèterie.
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés.
- Informer et conseiller les usagers sur le tri des déchets, leur valorisation et leur traitement.
- Aider, le cas échéant, au déchargement des déchets pré-triés des usagers sans se mettre eux-mêmes en danger
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Refuser si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les passages des usagers.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la MEL de toute infraction au règlement.

Les obligations faites aux agents au titre de l'exploitation de la déchèterie :

- Ouvrir et fermer, sécuriser le site de la déchèterie.
- Sensibiliser l'utilisateur au tri.
- S'assurer du vidage régulier pour éviter la saturation des bennes ou contenants.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux.
- Eviter toute pollution accidentelle.

Article 3.2 Interdictions

Les agents de déchèterie ne doivent pas fumer sur les sites, introduire ou consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants, pratiquer le chiffonnage ou recevoir des pourboires, descendre dans les bennes présentes sur le site afin de respecter des règles de sécurité, probité et prévention des risques.

Chapitre 4 : Usagers de la déchèterie

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

Les usagers ont l'obligation de prendre connaissance du règlement et de le respecter.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée, afin de prévenir les risques, pour effectuer en toute sécurité le déchargement des déchets. L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte et aux abords de la déchèterie.

La MEL décline toute responsabilité en cas d'incident et d'accident.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles et conditions d'accès.
- Avoir un comportement courtois et respectueux envers l'agent de déchèterie et les autres usagers.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement des voies d'accès et du site.
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site.
- Se conformer aux consignes de sécurité.
- Manœuvrer avec prudence.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- S'assurer de la validité de son carte et des informations contenues dans celui-ci visé à l'article 2.4.2.2.

Une attention particulière sera portée aux risques de chute depuis le quai de déchargement sur le haut du quai. Il est impératif de respecter la file d'attente, les garde-corps et de ne pas les escalader.

Article 4.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers :

- d'apporter des déchets interdits,
- de s'introduire dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- de constituer un dépôt sauvage,
- de s'introduire dans les contenants de déchets et de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- de menacer ou de violenter toute personne présente sur le site,
- de se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- de fumer sur le site, consommer des boissons alcoolisées et ou des produits illicites,
- de pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- de circuler sur le haut de quai avec des enfants de moins de 10 ans et des animaux même tenus en laisse.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois en vigueur. La MEL se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie, de suspendre le carte et, le cas échéant, d'entamer des poursuites pénales.

Article 4.3 Informatique et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des cartes d'accès aux déchèteries de la MEL ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données de 2016.

Article 4.4 Vidéo protection

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchèteries métropolitaines sont placées sous vidéo protection.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure

Toute personne peut demander à la direction des Déchets Ménagers de la MEL par écrit (mail ou courrier), un accès aux enregistrements la concernant.